



DISTRICT AISNE DE FOOTBALL

Commission Juridique Téléphonique

du Jeudi 15 Mai 2025 à Chauny

Président : Mr IBATICI Cédric.

Membres : Mme PORTAS Aurélie.

MM. - BLONDELLE Dominique - MINETTE Laurent – SANGUINETTE Jean Luc – SCHELLEBROODT Gérald

Assiste à la réunion : Mme GOGUILLON Céline.

Il ne sera plus adressé de notification par courrier. Le PV sur le site Internet fera office de notification.

IMPORTANT : Le délai d'appel de 7 jours auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de championnat.

Le délai d'appel de 48 Heures auprès de la Commission d'Appel « Affaires Générales » commencera dès publication sur le site Internet pour les rencontres de Coupes

La commission rappelle que les réserves portées doivent être extrêmement précises et ne contenir aucune erreur par rapport au règlement auquel elles font référence. Il est d'ailleurs conseillé aux clubs d'utiliser à cet effet les formules préétablies figurant sur la tablette.

PARTICIPATIONS JOUEURS OU DIRIGEANTS SUSPENDUS

N° 50056.2 – HARLY QUENTIN / FC CHATEAU ETAMPES du 11/05/25 comptant pour le championnat D1, Groupe A

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur TERRAB Marwane en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité au FC CHATEAU ETAMPES, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à HARLY QUENTIN sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur TERRAB Marwane, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 19/05/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : FC CHATEAU ETAMPES

**N° 53702.2 – US BELLEU 2 / UA FERRE EN TARDENOIS 2 du 08/05/25 comptant pour la D5
Accession, Groupe E**

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BERKANI Redha en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'UA FERRE EN TARDENOIS 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US BELLEU 2 sur le score de 5 buts à 0.
- D'infliger au joueur BERKANI Redha, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 19/05/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : UA FERRE EN TARDENOIS

**N° 50587.2 – US BRUYERES ET MONTBERAULT 3 / US AULNOIS SOUS LAON 2 du 11/05/25
comptant pour le championnat D4, Groupe C**

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur BOTTIER Aurélien en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'US AULNOIS SOUS LAON 2, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à l'US BRUYERES ET MONTBERAULT 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur BOTTIER Aurélien, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 19/05/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : US AULNOIS SOUS LAON

**N° 50664.2 – MILON FAVEROLLES 2 / AS PAVANT du 11/05/25 comptant pour le championnat D4,
Groupe D**

La Commission,

- Après examen du dossier,
- Considérant la participation ou l'inscription sur la feuille de match du joueur TESSIER Mathieu en tant que joueur suspendu.

Décide :

- De donner la rencontre perdue par pénalité à l'AS PAVANT, pour attribuer le bénéfice de la rencontre à MILON FAVEROLLES 2 sur le score de 3 buts à 0.
- D'infliger au joueur TESSIER Mathieu, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du 19/05/25
- D'infliger une amende de 100 € au club fautif : AS PAVANT

Le Président : **Cédric IBATICI**
La Secrétaire : Céline GOGUILLON